

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/10/2023 et complétée le 31/01/2024		N° PC 093 013 22 A0022 M01
Par :	SCI BANU	Surface de plancher : 103 m <sup>2</sup>
Représentée par :	Monsieur BALASUBRAMANIAM Banujan	Si dossier modificatif : 12 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	32 rue du Colonel Moll 93350 LE BOURGET 13 I 233	Surface de plancher nouvelle : 115 m <sup>2</sup>
Nature des Travaux :	Surelevation et agrandissement vers la rue Objet de la modification : aménagement des combles et création de trois fenêtres de toit Elargissement de la porte d'entrée Modification des fenêtres	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de la Ville du BOURGET

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/04/2017, mis à jour le 29/12/2017, modifié le 09/07/2018, mis à jour le 02/04/2019, modifié le 07/12/2020 et mis à jour le 28/07/2021, modifié le 13/12/2021 et le 12/12/2022,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 31/01/2024,  
Vu l'avis Favorable de VEOLIA - EAU Compagnie Générale des Eaux - COB Est en date du 21/03/2024,  
Vu l'avis Favorable avec réserve de l'EPT Paris Terres d'Envol - Service Environnement et déchets / Assainissement en date du 29/03/2024,  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - Agence Accueil Raccordement / CU-AU en date du 19/03/2024,  
Vu le permis de construire initial délivré le 24/02/2023,

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** L'ensemble des prescriptions émises dans le permis de construire initial n° PC 093 013 22 A0022 restent valables.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis d'ENEDIS - Agence Accueil Raccordement / CU-AU en date du 19/03/2024 :

-La puissance de raccordement est de 12 kVA monophasé.  
-Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaire
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire ( puissance, situation...)

**Article 4** : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de l'EPT Paris Terres d'Envol - Service Environnement et déchets / Assainissement en date du 29/03/2024 :

- Les eaux usées de la maison individuelle se raccorderont sur le réseau public.
- Le raccordement des eaux usées sur le réseau territorial donnera lieu au paiement d'une participation pour le financement de l'Assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 740 € net de taxe conformément à la délibération du conseil du territoire du 13/12/2021 disponible sur le site internet de paris terre d'envol.
- Les eau pluviales devront être gérés à la parcelle sans rejet au réseau public.

**Article 5** : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de VEOLIA - EAU Compagnie Générale des Eaux - COB Est en date du 21/03/2024 :

-Toutefois les équipements propres qui resteront à réaliser pour exclusif de la construction considérée (branchement domestique et éventuellement d'incendie ) sont à la charge du demandeur (Article L332-15 du Code de l'Urbanisme). Par Ailleurs, ces équipements devront être conformes au règlement du service public de l'eau, disponible sur le site [www.sedif.com](http://www.sedif.com)

**Article 6** : La construction en limite séparative s'effectuera sans saillie ni retrait. Ceci exclut tout débordement des eaux pluviales sur le fond voisin.

**Article 7** : Conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, le bénéficiaire du présent permis de construire devra joindre une attestation de prise en compte de la réglementation thermique lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

**Article 8** : Conformément à l'article R111-14 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire veillera à ce que les logements soient équipés d'une desserte en fibre optique. Ces lignes relient chaque logement, avec au moins une fibre par logement, à un point de raccordement dans le bâtiment, accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques.

NB : Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public (communal ou départemental) sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer en MAIRIE.

Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux.

Le Bourget, le 16 AVR. 2024

Dossier transmis en Préfecture le : 16 AVR. 2024

Date de mise en ligne : 22 AVR. 2024



Jean-Baptiste BORSALI

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20240416-ARR-2024-175-AR  
Date de télétransmission : 16/04/2024  
Date de réception préfecture : 16/04/2024

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation initiale.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.